



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

---

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la transparence

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—

Réf: AZR

T direct: +41 26 305 59 73

Courriel: annette.zunzerraemy@fr.ch

## Recommandation

émise au titre

de l'art. 33 de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)

concernant la demande de médiation introduite

par

---

contre

la Commune de Corbières

### I. La Préposée cantonale à la transparence constate ce qui suit :

1. Le 12 juin 2015, la Commune de Corbières met à l'enquête publique la construction d'un avant-toit et d'une pergola sur la parcelle article \_\_\_ RF. L'opposition de M. et Mme \_\_\_\_\_, propriétaires de la parcelle article \_\_\_ RF, est rejetée et la Commune délivre le 14 août 2015 le permis minime importance.
2. Le 17 août 2015, un représentant de l'entreprise \_\_\_\_\_, qui effectue un relevé des aménagements et du talus situé en bordure de la parcelle article \_\_\_, demande à la Commune, sur mandat des propriétaires de la parcelle article \_\_\_, les plans mis à l'enquête, notamment le plan d'implantation avec les aménagements projetés et les façades avec les coupes du terrain.
3. Le 22 septembre 2015, la Commune informe le représentant de l'entreprise qu'elle refuse l'accès aux documents demandés étant donné que les propriétaires de la parcelle article \_\_\_ ont fait valoir un intérêt privé prépondérant lors de leur consultation et s'opposent à l'accès.

4. Le 16 octobre 2015, les requérants adressent une demande en médiation à la Préposée cantonale à la transparence, l'organe public ayant refusé la demande d'accès.
5. Le 20 octobre 2015, la Préposée cantonale à la transparence rencontre les représentants de la Commune en charge du dossier. Le Conseiller communal respectif énonce le souhait de renoncer à une séance de médiation en présence de la Commune étant donné qu'une éventuelle solution peut, à ses yeux, seulement se produire entre les voisins concernés. Il souligne que la Commune serait disposée à accorder l'accès aux documents demandés si les propriétaires de la parcelle article \_\_\_ étaient d'accord.
6. La voie écrite étant proposée par la Commune et confirmée par les requérants, la Préposée prend contact avec les propriétaires de la parcelle article \_\_\_ qui confirment leur opposition. La Préposée passe donc à la présente recommandation.

## **II. La Préposée cantonale à la transparence considère ce qui suit :**

### **A. Médiation et recommandation selon l'art. 33 LInf**

1. En vertu de l'art. 33 LInf, « toute personne qui a demandé l'accès ou qui a fait opposition en tant que tiers peut, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer par écrit contre celle-ci une requête en médiation auprès du ou de la Préposé-e à la transparence ». Si l'organe public ne répond pas dans les délais prévus, la personne qui a demandé l'accès peut déposer une requête en médiation comme si l'accès avait été refusé (art. 13 al. 2 let. 3 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD). En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée (art. 14 al. 1 OAD).
2. Le ou la Préposé-e conduit librement la procédure de médiation et s'efforce d'amener les parties à un accord (art. 14 al. 2 OAD).
3. Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire (art.14 al. 3 OAD).
4. Lorsque la médiation n'aboutit pas, le ou la Préposé-e à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite (art. 33 al. 2 LInf).
5. Lorsque le dossier relève également du domaine de la protection des données, l'avis du ou de la Préposé-e à la protection des données est sollicité.
6. Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision ; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation (art. 33 al. 3 LInf).

## B. Champ d'application matériel

1. Des plans mis à l'enquête sont considérés comme des documents officiels. Il s'agit de documents définitifs produits ou reçus à titre principal par un organe public et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22, art. 29 al. 1 let. a a contrario LInf et art. 2 al. 1 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD).
2. Durant la période pendant laquelle une demande de permis de construire est à l'enquête publique auprès de la Commune, c'est la législation spéciale qui s'applique. Dans le cas d'une demande de droit d'accès au dossier, ce n'est donc pas la LInf qui est déterminante, mais la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC). Une fois que le permis de construire est délivré, les règles de la LInf s'appliquent.
3. Les requérants soulignent dans leur requête en médiation qu'ils souhaitent faire la lumière dans un litige concernant les aménagements extérieurs sur la limite avec leurs voisins. Par souci de régler les différends dans un esprit neutre et constructif, l'entreprise \_\_\_\_\_ a été mandatée pour faire un point de la situation sur les relevés actuels et avant construction du terrain naturel.
4. Il doit être souligné que l'analyse actuelle ne peut pas tenir compte spécifiquement de leur situation de voisins et de leur litige. La question est analysée sous l'angle général du principe de la transparence.
5. L'accès à un document officiel est restreint, différé ou refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant au sens des art. 26 à 28 LInf l'exige ou si le document en question fait partie des cas particuliers cités dans l'art. 29 LInf.
6. Dans le cas d'espèce, la Commune de Corbières a refusé l'accès aux documents demandés en évoquant l'intérêt privé prépondérant des propriétaires de la parcelle article \_\_\_\_.
7. Selon l'art. 27 LInf, un intérêt privé prépondérant est reconnu lorsque l'accès *peut porter atteinte* à la protection des données personnelles, à moins que *l'intérêt du public à l'information ne l'emporte* sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée.
8. Dans les documents en question, il n'y a par contre pas d'informations dont l'accès pourrait porter atteinte à l'intérêt privé des propriétaires de la parcelle art. \_\_\_\_\_. Il s'agit d'informations d'ordre technique. Etant donné que le nom des propriétaires concernés a déjà été rendu public lors de la mise à l'enquête, le caviardage n'est pas nécessaire.
9. Deux des quatre plans portent la date du 1<sup>er</sup> février 2010, date à laquelle la construction de la maison avait été approuvée par la Préfecture de la Gruyère. La règle, selon laquelle les documents produits ou reçus par un organe public avant le 1er janvier 2011 sont exclus du droit d'accès (art. 43 LInf), n'est néanmoins pas applicable dans le cas d'espèce. L'architecte mandaté par la Commune y a apporté des dessins et remarques en lien avec la construction de l'avant-toit et de la pergola. C'est donc le moment de cette mise à jour du document qui est déterminant pour l'analyse et non pas la première version des plans.

10. Le droit à l'information est un droit fondamental inscrit dans la Constitution et matérialisé dans la législation sur l'information du public. C'est une des clés du fonctionnement démocratique. Dès lors, le public a un intérêt à avoir accès aux informations concernant les décisions de son administration communale et cantonale. Le droit d'accès aux documents demandés doit donc être reconnu.

**III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la Préposée cantonale à la transparence recommande ce qui suit :**

1. L'accès aux documents demandés est accordé.
2. La Commune de Corbières rend une décision selon l'art. 33 al. 3 LInf.
3. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet (art. 34 al. 1 LInf).
4. La présente recommandation peut être publiée (art. 41 al. 2 let.e LInf). Afin de protéger les données relatives aux parties à la procédure de médiation, la recommandation est anonymisée en cas de publication.
5. La recommandation est envoyée sous pli recommandé à :
  - M. et Mme \_\_\_\_\_, 1647 Corbières
  - la Commune de Corbières, Chemin du Pré-du-Crêt 7, 1647 Corbières
  - M. et Mme \_\_\_\_\_, 1647 Corbières

Fribourg, le 5 novembre 2015

Annette Zunzer Raemy  
Préposée cantonale à la transparence